CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL

Entre les soussignés :

L'UNIVERSITE DE CAEN BASSE-NORMANDIE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Dont le siège est situé Esplanade de la Paix - BP 5186 - 14032 CAEN Cedex, N° de SIRET : 191 414 085 000 16 - Code APE : 803 Z, Représentée par Madame le Professeur Josette TRAVERT, Présidente, Ci-après désignée par le « CONCEDANT ».

d'une part,

Et

LE LICENCIE

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

- 1.1 Le CONCEDANT autorise le LICENCIE qui l'accepte, à exploiter la licence non exclusive d'utilisation du logiciel dénommé ci-après : **GLOZZ**.
- 1.2 Le logiciel objet du présent contrat, et faisant l'objet d'une demande de dépôt APP par le CONCEDANT, est la version du logiciel **GLOZZ**, liée à la présente licence et qui permet une « annotation manuelle de documents électroniques » et prend la forme de :
- un environnement logiciel d'annotation
- un ensemble de ressources préconstituées

<u>ARTICLE 2 – CONVENTION DE PREUVE</u>

A l'installation du logiciel, le LICENCIE devra accepter les termes de la présente licence par deux clics successifs (une case à cocher et un bouton de lancement). Pour rappel, ces deux clics constituent une signature électronique et valent acte d'engagement d'authenticité des déclarations et engagement de non-répudiation. Cette signature électronique a valeur entre les parties au même titre qu'une signature manuscrite.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

- 3.1 Le LICENCIE est autorisé à utiliser le logiciel à des fins exclusives de recherche ou d'enseignement. L'utilisation du logiciel à des fins commerciales sur la base de la présente licence par le LICENCIE est interdite, et ne peut être envisagée qu'après accord exprès du CONCEDANT, qui fera l'objet d'une licence spécifique. Il en va de même pour la réutilisation des sorties du logiciel dans un but commercial ainsi que pour son intégration dans un autre logiciel commercial.
- 3.2 Le LICENCIE s'engage à ne pas donner ou vendre le logiciel à une tierce partie.
- 3.3 En particulier, toute utilisation dans le cadre d'un projet commun avec une tierce partie souhaitant déployer le logiciel dans son environnement informatique propre est subordonnée à l'obtention par la dite partie d'une licence du logiciel.
- 3.4 Le LICENCIE est autorisé à diffuser des produits réalisés par lui en utilisant le logiciel **GLOZZ**, mais n'est pas autorisé à intégrer le logiciel **GLOZZ** lui-même, en tout ou partie, dans sa diffusion. L'utilisateur du produit doit obtenir une licence **GLOZZ** pour son propre compte.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIE

- 4.1 Le logiciel remis par le CONCEDANT au LICENCIE prend la forme d'un exécutable et d'un ensemble de ressources.
- 4.2 Le LICENCIE est responsable de l'installation du logiciel dans son environnement informatique.
- 4.3 Le LICENCIE fait son affaire de l'acquisition des logiciels externes qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de certains composants dont il souhaiterait avoir l'usage. L'utilisation de ces logiciels est hors du cadre de la présente licence.

<u>ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR - CONTREFACON</u>

- 5.1 Il est expressément rappelé que le CONCEDANT est propriétaire exclusif du logiciel.
- 5.2 Le LICENCIE s'engage à tenir le CONCEDANT informé de tous les faits de contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.
- 5.3 Le CONCEDANT agira seul à ses frais et en son nom, contre les éventuels contrefacteurs du logiciel, conformément à la loi.
- 5.4 Dans le cas où le LICENCIE serait assigné en contrefaçon du logiciel par un tiers, en raison de son utilisation du logiciel objet du présent contrat, il se

défendra à ses frais et en son nom personnel, avec l'assistance technique du CONCEDANT.

Le CONCEDANT s'engage en ce cas à indemniser et garantir le LICENCIE.

5.5 – Pour toute utilisation du logiciel à des fins de recherche ou d'enseignement, le LICENCIE s'engage à citer le nom des auteurs, Messieurs Yann MATHET et Antoine WIDLOCHER, ainsi que la référence au projet ANR « ANNODIS ».

ARTICLE 6 – DROIT DE COPIE

- 6.1 Le LICENCIE n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel faisant l'objet de la présente licence, autres qu'une copie de sauvegarde ou les copies visées à l'art. L. 122-6,1° du Code de la Propriété Intellectuelle.
- 6.2 Le LICENCIE n'est pas autorisé à redistribuer le logiciel à une tierce personne, ni donc à le rendre disponible en téléchargement, l'acquisition d'une copie du logiciel ne pouvant se faire qu'auprès du CONCEDANT. Il est néanmoins autorisé à diffuser à quiconque l'adresse du site www.glozz.org permettant son téléchargement.

ARTICLE 7 - REDEVANCES

Le droit d'utilisation du logiciel est concédé au LICENCIE à titre gratuit, dans les limites expresses fixées à l'article 2.

ARTICLE 8 - MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

8.1 - Le CONCEDANT n'est pas tenu de maintenir le logiciel. Cependant, le LICENCIE est encouragé à faire part au CONCEDANT de tout problème rencontré, ainsi que de toute suggestion d'amélioration.

ARTICLE 9 - GARANTIE LIMITEE

- 9.1 Le logiciel est fourni en l'état et sans aucune garantie. En outre, le CONCEDANT ne donne aucune garantie et ne s'engage à l'obtention d'aucun résultat précis concernant les modalités d'emploi du logiciel ou de finalité particulière de ses fonctionnalités.
- 9.2 Tous les risques afférents aux résultats et performances du logiciel **GLOZZ** sont assumés par le LICENCIE. Le LICENCIE déclare avoir eu connaissance des spécifications du logiciel **GLOZZ** et se déclare pleinement responsable de l'utilisation de celui-ci.
- 9.3 Ni le CONCEDANT, ni quiconque ayant participé à la création, à la production ou à la livraison de ce produit ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage direct, indirect, secondaire ou accessoire découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation de ce logiciel, et ce, même si le CONCEDANT a été informé de la possibilité de tels dommages.

ARTICLE 10 - DUREE

Le présent contrat de licence est conclu pour la durée légale des droits d'auteur.

ARTICLE 11 - INTRANSMISSIBILITE DU CONTRAT

- 11.1 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible.
- 11.2 Les droits et obligations résultant du présent contrat ne pourront donc être cédés, transférés ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérés comme un des éléments d'actif du LICENCIE sans le consentement préalable, exprès et écrit du CONCEDANT.

ARTICLE 12 - PORTEE

- 12.1 Le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties.
- 12.2 Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et écrits précontractuels entre les parties concernant la présente licence.

ARTICLE 13 - RESILIATION

- 13.1 Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit si la partie défaillante ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à moins qu'elle n'apporte la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
- 13.2 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent contrat.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE

Le droit français est applicable au présent contrat. Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut d'accord amiable, par la partie la plus diligente, au tribunal compétent.